



## CHAPITRE 62

### Loi modifiant la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec

[Sanctionnée le 19 décembre 1980]

Préambule. ATTENDU que la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec et ses membres ont intérêt à ce que la charte de la corporation soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1968, c. 112, a. 8, mod. **1.** L'article 8 de la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (1968, c. 112), est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) les qualités, l'élection, la durée des fonctions, la rémunération, les pouvoirs et les devoirs des membres du conseil d'administration et leur destitution;».

1968, c. 112, aa. 8.1 à 8.4, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants:

Places vacantes dans le conseil d'administration. «**8.1** S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les membres du conseil d'administration peuvent y pourvoir en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises.

Usage du téléphone lors d'assemblée. «**8.2** Sous réserve des règlements de la corporation, les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Résolutions écrites.

«**8.3** Les résolutions écrites, signées de tous les membres du conseil d'administration habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Exemplaire au procès-verbal.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Assemblées du comité administratif.

«**8.4** Les articles 8.2 et 8.3 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux assemblées du comité administratif.».

1968, c. 112, a. 9, remp.

**3.** L'article 9 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1976, est de nouveau remplacé par le suivant:

Conditions d'admissibilité.

«**9.** Pour être membre de la corporation, une personne doit établir, à la satisfaction du conseil d'administration de la corporation:

- a) qu'elle est majeure;
- b) qu'elle est secrétaire-trésorier, greffier, trésorier ou gérant d'une corporation municipale de cité ou de ville, ou qu'elle est un officier municipal dont la fonction est reconnue par un règlement à cet effet adopté par la corporation;
- c) qu'elle a acquitté la cotisation exigible pour l'année en cours;
- d) qu'elle habite et travaille habituellement au Québec;
- e) qu'elle remplit toutes les conditions requises par les règlements pour son admission.».

1968, c. 112, a. 9a, ab.

**4.** L'article 9a de cette loi, ajouté par l'article 3 du chapitre 70 des lois de 1976, est abrogé.

1968, c. 112, a. 10, ab.

**5.** L'article 10 de cette loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 70 des lois de 1976, est abrogé.

1968, c. 112, a. 14, remp.

**6.** L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:

Emploi de titres.

«**14.** Nul ne peut employer le titre d'«Officier Municipal Agréé» ou de «Chartered Municipal Officer» ou s'attribuer les abréviations «O.M.A.» ou «C.M.O.» à moins d'être membre de la corporation et de satisfaire à toutes les autres conditions déterminées par règlement de la corporation.».

Réglementation.

**7.** Les règlements de la corporation actuellement en vigueur concernant l'admission des membres le demeurent jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux règlements adoptés en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**8.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.